

minéraux

On prévoit que dans dix ans plus d'un tiers de la production mondiale de pétrole et de gaz naturel proviendra de dépôts sous-marins, surtout des gisements du plateau continental.

Mais si la plus grande partie des ressources en hydrocarbures paraissent confinées aux zones sous juridiction nationale, la zone internationale semble riche en nodules polymétalliques (nodules de manganèse), dépôts minéraux sous forme de pommes de terre qui couvrent de vastes étendues des grands fonds marins. Ces nodules contiennent quatre éléments de première importance économique: le nickel, le cuivre, le cobalt et le manganèse.

Les pays en voie de développement et les pays sans littoral, en particulier, désirent obtenir leur juste part de ces ressources. Une déclaration des Nations Unies en 1970, que le Canada a endossée, est venue confirmer qu'il existe, en droit, une zone des fonds marins située au-delà des limites de juridiction nationale et que cette zone constitue "le patrimoine commun de l'humanité" et doit être soumise à une réglementation internationale. Ainsi, la question cruciale est de nouveau posée: quelles sont les limites de la juridiction nationale, cette fois en ce qui concerne les fonds marins.

Qui peut exploiter quoi et où?

La position canadienne en ce domaine repose essentiellement sur le seul accord international pertinent, la Convention de 1958 sur le plateau continental, ratifiée par plus de 40 états, dont le Canada. Cette convention, qui eut pour origine la proclamation unilatérale du Président Truman au nom des États-Unis en 1945, reconnaît aux états côtiers des droits souverains exclusifs sur leurs plateaux continentaux aux fins d'exploration et d'exploitation de leurs ressources naturelles. L'approche canadienne est également fondée sur la déci-

sion de 1969 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du plateau continental de la Mer du Nord (où le plateau continental fut défini comme la prolongation naturelle submergée du territoire continental), et sur la pratique des états.

L'une des difficultés vient de ce que la Convention de 1958 définit les limites du plateau continental de façon très élastique: la limite extérieure peut être ou bien 200 mètres de profondeur, ou bien la profondeur à laquelle les ressources peuvent en pratique être exploitées (on a appelé cette solution le "critère d'exploitabilité"). Lorsque ce critère fut établi, la technologie ne permettait pas l'exploitation à de grandes profondeurs: on ne pouvait pas même atteindre 200 mètres. Aujourd'hui, on le peut et on le fait. Comme ce serait mal servir les intérêts de la communauté internationale que de permettre aux états riverains d'étendre leur juridiction jusqu'au milieu des océans, le critère d'exploitabilité doit être remplacé par une limite plus précise.

Le Canada propose donc—et revendique comme lui étant déjà acquis—des droits exclusifs pour l'état côtier sur les ressources naturelles de sa marge continentale. Au-delà de cette limite, il y aurait la zone internationale qui serait administrée par l'Agence internationale des fonds marins au nom de tous les pays du globe.

La zone internationale des fonds marins

L'opposition principale à la politique canadienne sur les limites de la juridiction nationale provient surtout d'un groupe de pays sans littoral et de pays à plateaux continentaux enclavés. Ces pays désirent obtenir pour eux-mêmes les bénéfices maximaux que pourrait leur apporter un contrôle international sur une zone très vaste. Aussi ont-ils proposé une limite de 40 milles à la juridiction nationale. Ces états pourraient être assez nombreux pour empêcher qu'une majorité des deux-tiers ne se matérialise autour de toute autre proposition (en présumant que la Conférence prenne ses décisions à la majorité des deux-tiers).

3

4

5

6